

CONTRAT APPORT D'AFFAIRE

Il est préférable de signer un accord écrit liant les deux parties sur des droits et des devoirs de la part de l'un et de l'autre.

Avant de s'engager envers une entreprise, il est impératif de connaître les limites du champ d'action de l'apporteur d'affaire soit : le produit, le territoire et les prospects .

Voici ce qui nous semble important de mentionner et de porter à votre attention lors de la signature d'un contrat d'apporteur d'affaire :

- signaler l'entité des deux parties
- l'objet du contrat
- les devoirs et obligations des deux parties
- la durée du contrat
- l'espace territorial sur lequel exercera l'apporteur d'affaire
- le montant des rétributions
- la juridiction compétente

Afin de légaliser les revenus et les dépenses il est fortement conseiller que l'apporteur d'affaire établisse une facture, une preuve sur support papier qui stipule une demande de paiement des commissions en contrepartie d'une mise en relation. Cette preuve légalisera aussi la sortie d'argent pour le commanditaire (l'entreprise).

Une notion proche de celle du courtier, ce dernier lui aussi met en relation 2 entités souhaitant réaliser un acte commercial entre eux, sauf que le courtier peut être mandaté pour accomplir une opération commerciale à la place de l'entreprise. Le droit commun du courtage garantit la rétribution de la commission au courtier dès la mise en relation. Un courtier n'est pas un agent commercial car il n'a pas le devoir de garantir la bonne exécution du contrat entre autre.

Les différences majeures entre l'apporteur d'affaire et l'agent commercial sont :

- l'agent commercial est mandaté pour accomplir des actes commerciaux et juridiques, tandis que l'apporteur d'affaire n'est qu'un entremettant.
- le statut d'agent commercial est protégé par la loi contrairement à l'apporteur d'affaire.

Nous vous rappelons que le contrat d'apporteur d'affaire n'est régi par aucune loi à ce jour, donc aucune protection, de quelque nature que ce soit, n'est applicable, sauf celle relative à votre contrat. Ce contrat peut être bénéfique pour créer une approche avec un futur mandant, ou apporter occasionnellement un produit ou service à vos clients.

Un agent commercial peut être un apporteur d'affaire.

PROPOSITION RACINE POUR UN CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société _____, société _____, ayant son siège social à _____ et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, son _____.

D'UNE PART,
Ci-après la "Société",

ET

Madame / Monsieur [Nom, Prénom], né le _____, de nationalité _____, demeurant _____,

D'AUTRE PART,
Ci-après l'"Apporteur",

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société a pour objet principal _____ et exploite à ce titre des activités de _____, essentiellement sur les territoires de _____ où elle commercialise les produits et services décrits à l'Annexe 1 des présentes.

L'Apporteur, qui est spécialisé dans _____ et dispose, de ce fait, de compétences et d'un réseau relationnel spécifique _____ a proposé à celle-ci ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et a souhaité percevoir, à ce titre, une rémunération spécifique d'apporteur d'affaires, ce qui a été accepté par la Société.

Les parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE CLIENTÈLE

L'Apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter à la Société, le nombre minimum de clients mentionnés à l'Annexe 2 des présentes, en vue de l'achat, par ceux-ci, des produits et services commercialisés par la Société, tels que décrits à l'Annexe 1 précitée.

Cette présentation et la conclusion des achats, ventes et accords commerciaux y liés devront avoir lieu selon le calendrier également défini à l'Annexe 2.

Chaque présentation et la conclusion des achats, ventes et accords commerciaux y liés seront obligatoirement accompagnés de la remise à l'Apporteur d'une attestation écrite de la part de la Société. La liste des clients actuels de la Société, et qui sont hors du champ d'application du présent contrat, figure à l'Annexe 3 des présentes.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR

2.1. En contrepartie de ses services de présentation de clientèle, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus, l'Apporteur percevra, une commission de ___ % H.T. sur le montant hors taxes des produits encaissés par la Société au titre des ventes des produits et services décrits à l'Annexe 1, réalisées avec les clients qui lui auront été présentés par l'Apporteur, pendant toute la durée du présent contrat.

2.2. Les commissions dues à l'Apporteur en vertu du présent contrat d'apporteur d'affaires lui seront acquises dès la signature des bons de commandes par les clients qu'il aura présenté à la Société, dans les conditions ci-dessus définies.

Elles sont payables comme suit :

Ces commissions seront dues à l'Apporteur, même si la vente n'est pas réalisée, si le défaut d'exécution est dû à la Société, l'Apporteur ne pouvant être considéré comme responsable des défaillances de la Société.

En revanche, aucune commission ne sera due à l'Apporteur si la vente ne peut être exécutée du fait de circonstances non imputables à la Société, et notamment du fait des clients qu'il lui aura présentés.

A défaut de paiement des commissions dues à l'Apporteur dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt de % des sommes dues lui sera automatiquement versé par la Société.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à honorer les commandes qui pourront lui être passées par les clients présentés par l'Apporteur, selon les modalités définies au présent contrat, conformément à ses conditions générales de vente, telles que celles-ci auront été communiquées à l'Apporteur, notamment en ce qui concerne les tarifs, les délais de livraison et les conditions de paiement.

Elle apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les clients présentés par l'Apporteur et en informera ce dernier sans délai.

Elle s'engage également à fournir toutes justifications nécessaires à l'Apporteur en cas de non acceptation d'une opération ou d'une commande passée par ces clients, générée par l'Apporteur.

ARTICLE 4 - INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'Apporteur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Il s'engage à remettre chaque année à la Société une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à _____ dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

L'Apporteur s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par la Société dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toutes informations concernant ladite société, les produits et services objet du présent contrat, les procédés de fabrication, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par celle-ci, et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT

DURÉE DÉTERMINÉE

Le présent contrat qui prend effet à compter du _____ est conclu pour une durée de _____ .

ou

DURÉE INDÉTERMINÉE

Le présent contrat, qui prend effet à compter du _____ , est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de _____ mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cocontractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

10.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

10.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 11 - ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 12 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de _____ .

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à

le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

ANNEXES

Annexe 1 : DESCRIPTION DES PRODUITS ET SERVICES DE LA SOCIÉTÉ

Annexe 2 : NOMBRE MINIMUM DE CLIENTS À PRESENTER

Annexe 3 : LISTE DES CLIENTS DE LA SOCIÉTÉ AU JOUR DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Attention : ce contrat est réservé à un usage exclusivement documentaire et privé. Un contrat doit en effet toujours être adapté à votre situation particulière par un juriste